



## BURKINA FASO (République du)

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**Cadre juridique :** Accord signé à Paris, le 24 avril 1961, de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Haute-Volta, ensemble un échange de lettres (publié par le décret n° 62-136 du 23.01.1962, JO du 05 février 1962, page 1261) - Chapitre VI consacré à la transmission et à la remise des actes. *Voir extrait infra*

La convention établit **un mode de transmission des actes par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

**L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Burkina Faso doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.**

**Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).**

**S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par **voie consulaire directe**. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.**

**Extrait de l'accord de Coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Haute-Volta du 24 Avril 1961**

CHAPITRE VI

*Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*

Article 24

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux États.

Article 25

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte du destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 26

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 27

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

Article 28

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des États contractants de faire effectuer dans l'autre État, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

L'Accord de coopération bilatéral du 24 avril 1961 précité prévoit dans son article 23 que : « *Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

## Dispositions relatives à l'obtention des preuves

**Cadre juridique : Accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 précité - chapitre I**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (dans ce cadre, sont exclues les autres mesures, en particulier les enquêtes sociales ou les expertises).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères français, selon le cas, aux fins de transmission par la voie diplomatique, ou pour saisine du poste consulaire français.

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*